



Annexe n° 6 :
Dispositions
spécifiques aux
aménagementements du
Tramway
2015

PREMIER CHAPITRE : GÉNÉRALITÉS	2
Article 1. 1 : Champ d'application.....	2
Article 1. 2 : Compétences.....	5
DEUXIÈME CHAPITRE : COORDINATION DANS LE TEMPS	6
Article 2. 1 : La coordination annuelle.....	6
Article 2. 2 : Réunion mensuelle.....	6
TROISIÈME CHAPITRE : AUTORISATION DE PROJET ET D'OCCUPATION	6
Article 3. 1 : Autorisations d'occupation.....	6
Article 3. 2 : Instruction technique des demandes d'occupation et d'autorisation de projet.....	6
QUATRIÈME CHAPITRE : RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	7
CINQUIÈME CHAPITRE : LES TRAVAUX	7
Article 5. 1 : Autorisation d'intervention.....	7
Article 5. 2 : Demandes d'intervention.....	8
Article 5. 3 : Travaux « Urgents-sécurité ».....	8
Article 5. 4 : Réunion d'ouverture de chantier.....	8
Article 5. 5 : Prolongation de délai.....	9
Article 5. 6 : Travaux dispensés d'autorisation d'intervention.....	9
Article 5. 7 : Interruption des travaux.....	9
SIXIÈME CHAPITRE : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
Article 6. 1 : Circulation et travail sur la plate-forme des voies du tramway.....	10
Article 6. 2 : Gabarit de passage sous les lignes aériennes de contact (LAC).....	11
Article 6. 3 : Intervention à proximité des lignes aériennes de contact (LAC).....	11
Article 6. 4 : Accessibilité des postes de redressement.....	11
SEPTIÈME CHAPITRE : REMISE EN ÉTAT	12

Premier chapitre : Généralités

Article 1. 1 : Champ d'application

L'annexe tramway du règlement de voirie concerne les voies ou les emprises supportant :

- la plateforme du tramway T3a :

15^e arrondissement
Boulevard du Général Martial Valin
Avenue de la Porte de Sèvres
Boulevard Victor
Place de la Porte de Versailles
Boulevard Lefebvre
Rue du Général Lucotte
Talus du périphérique intérieur, entre l'avenue de la Porte de Sèvres et la rue Lucien Bossoutrot
14^e arrondissement
Parcelle : 2 à 4 avenue de la Porte de Vanves
Boulevard Brune
Place de la Porte de Châtillon
Place du 25 août 1944 (Porte d'Orléans)
Boulevard Jourdan
13^e arrondissement
Boulevard Kellermann
Rue Gouthière
Boulevard Masséna
Parcelle : 7 à 19 avenue de la Porte d'Ivry
Boulevard Jean Simon
12^e arrondissement
Boulevard Poniatowski
Boulevard Soult
Cours de Vincennes jusqu'à la rue des Pyrénées

- La plateforme du tramway T3b

20^e arrondissement
Cours de Vincennes jusqu'à la rue des Pyrénées
Boulevard Davout
Boulevard Mortier
19^e arrondissement
Boulevard Sérurier jusqu'à la Porte du Pré Saint Gervais
Boulevard d'Algérie
Boulevard d'Indochine
Stade Jules Ladoumègue, 1 avenue de la Porte de Pantin
Avenue de la Porte de Pantin
Route des Petits Ponts
Rue Ella Fitzgerald
Rue Delphine Seyrig
Rue de la Clôture
Boulevard Macdonald, de la rue de la Clôture à l'avenue Corentin Cariou
Avenue Corentin Cariou, de la Porte de la Villette au quai de la Gironde
Quai de la Gironde, de l'avenue Corentin Cariou au boulevard Macdonald
Boulevard Macdonald, du quai de la Gironde à l'accès dans le bâtiment Macdonald
Voiries empruntées par le T3 dans le lieu-dit « triangle Eole - Evangile »
18^e arrondissement
Boulevard Ney
Avenue de la Porte de la Chapelle
Rue de la Porte de la Chapelle
Avenue de la Porte des Poissonniers
Rue des Poissonniers
Avenue de la Porte de Clignancourt
Boulevard Ornano

Rue Frédéric Schneider
Rue Marcel Sembat
Avenue de la Porte de Montmartre
Rue du Poteau
Rue Jean Varenne
Rue Henri Brisson
Rue Vauvenargues
Avenue de la Porte de Saint-Ouen
Avenue de Saint-Ouen
17^e arrondissement
Avenue de la Porte de Saint-Ouen
Avenue de Saint-Ouen
Boulevard Bessières
Rue du Pont-à-Mousson
Rue Jacques Kellner
Rue des Épinettes
Avenue de la Porte Pouchet
Rue Pouchet
Rue du Docteur Brousse
Avenue de la Porte de Clichy
Avenue de Clichy
Boulevard Berthier, jusqu'au n°120 boulevard Berthier
Avenue de la Porte d'Asnières
Rue de Tocqueville
Boulevard Malesherbes

- **La plateforme du tramway T2 sur le territoire parisien**

15e arrondissement
Avenue Ernest Renan
Rue d'Oradour sur Glane
Rue Louis Armand
Rue du Colonel Pierre Avia
Avenue de la Porte de Sèvres
Rue Henri Farman
Quai d'Issy
Rue Pégoud

Le règlement de voirie est applicable à ces voies sauf spécifications particulières énoncées dans le présent règlement.

Article 1. 2 : **Compétences**

La décomposition domaniale est définie par la convention d'occupation du domaine public passée entre la Ville de Paris et le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), ainsi que la convention de sous-occupation du domaine public passée entre le STIF et son exploitant, la RATP.

Les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages et équipements implantés sur le domaine public de la Ville de Paris, réalisés par l'exploitant du système de transport et la Ville de Paris, sont définies dans la convention relative à la surveillance, l'entretien et la maintenance du domaine public, passée entre la Ville de Paris, le STIF et la RATP.

La répartition des surfaces, des ouvrages et des équipements entre la Ville de Paris et la RATP est définie à l'annexe 4 de la convention d'occupation domaniale, jointe en annexe du présent règlement.

La Ville de Paris ou la RATP réalisent les opérations d'exploitation de la plateforme et de la voirie au niveau de la plateforme du tramway aux frais des intervenants et notamment les interventions de consignations-déconsignations des lignes aériennes de contact (LAC) et leur relevage par la RATP.

La Ville et/ou la RATP réalise(nt) aux frais des intervenants la dépose, la pose, la consignation, la déconsignation des supports communs de la ligne aérienne de contact (LAC) et d'éclairage public (EP), des équipements de signalisation spécifiques au tramway et la signalisation lumineuse d'intersection.

Deuxième chapitre : **Coordination dans le temps**

Les intervenants doivent informer la Ville de Paris des travaux sur le domaine public viaire qu'ils comptent engager. La Ville de Paris assure l'information de la RATP.

Conformément à l'article 8 de la convention relative à la surveillance, l'entretien et la maintenance du domaine public, passée entre la Ville de Paris, le STIF et la RATP, la subdivision exploitation du réseau urbain du service des déplacements de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris a en charge de coordonner l'action des services de la Ville compétents en matière de maintenance et d'exploitation de la zone tramway.

Article 2.1 : La coordination annuelle

Les intervenants informent au cours du deuxième trimestre de l'année civile la Ville de Paris de leurs programmes prévisionnels de travaux pour l'année à venir et pour les années suivantes.

Au cours du quatrième trimestre de l'année civile, ils présentent à chaque maire d'arrondissement leur programme de travaux pour l'année à venir et leurs prévisions à plus long terme. Cette présentation s'effectue en présence de la Direction de la Voirie et des Déplacements et de la Préfecture de Police.

La RATP participe à ces réunions au cours desquelles est examinée l'application des procédures spécifiques à mettre en œuvre (consultation du préfet, nécessité d'obtention d'un Ordre de Travaux de la RATP, consignation de la ligne aérienne...).

Article 2.2 : Réunion mensuelle

La RATP organise des conférences mensuelles appelées « conférences transport » afin de recenser les interventions ayant des répercussions sur le fonctionnement normal du tramway, et d'en examiner la planification. La Ville de Paris y est représentée.

Troisième chapitre : **Autorisation de projet et d'occupation**

L'ensemble des procédures inscrites au règlement de voirie est applicable.

Article 3.1 : Autorisations d'occupation

Tout projet d'occupation situé dans le périmètre affecté à la RATP doit en outre faire l'objet d'une autorisation préalable de la RATP.

Article 3.2 : Instruction technique des demandes d'occupation et d'autorisation de projet

Les services consultés dans le cadre de l'instruction technique sont :

- (1) D'une part les occupants du domaine public figurant dans la liste résultant de la consultation du guichet unique conformément au Décret n° 2011-1241 du 5/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

- (2) D'autre part les services de la Ville (DVD, DEVE, ...), les services de la Préfecture de Police et autres occupants du domaine public ne figurant pas au (1)
- (3) Enfin, systématiquement la RATP pour les voies précitées.

Le délai de réponse à l'instruction technique est fixé à 4 semaines pour l'ensemble des exploitants de réseaux et services consultés.

Les modifications apportées par le projet aux infrastructures sont examinées. Si leur caractère substantiel est avéré, le projet devra être transmis au préfet accompagné d'un rapport sur la sécurité vérifié par un Expert ou un Organisme Qualifié Agréé.

La Ville de Paris clôt l'instruction technique après réception des différents avis et contrôle du bilan technique et financier établi par le pétitionnaire et elle délivre une autorisation de projet avec le cas échéant une demande de modification ou rejette la demande si une impossibilité de réalisation est avérée.

Si le demandeur ne transmet pas sa lettre d'engagement dans des délais permettant la délivrance de l'autorisation de projet dans les 6 mois suivant l'ouverture de l'Instruction Technique, il devra présenter un nouveau projet, le premier étant annulé.

Quatrième chapitre : Règles d'occupation du domaine public

L'implantation de réseaux **devra éviter l'emprise RATP.**

Cinquième chapitre : Les travaux

Article 5. 1 : Autorisation d'intervention

L'instruction des demandes d'intervention a pour objet de s'assurer :

- que l'intervenant dispose d'un droit d'occupation (concession, permission de voirie ou permis de stationnement) ;
- si nécessaire, de l'existence d'une autorisation de projet conformément à la troisième partie du présent règlement ;
- que l'intervenant s'est engagé à remettre en état le domaine public viaire conformément aux prescriptions édictées par la Ville de Paris ;
- **que les procédures spécifiques à la RATP ont été respectées.**
- que l'intervenant a pris connaissance du risque potentiel lié à l'amiante ;
- que l'intervenant s'est engagé à prendre en charge les frais visés à l'article 1.8. du règlement de voirie ;
- que les différentes phases du chantier et les emprises correspondantes sont compatibles dans l'espace et dans le temps avec les conditions de circulation du secteur, que les cheminements des piétons et vélos sont conformes au plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens, et que la desserte des riverains est assurée ;
- que la sécurité et la santé des usagers de l'espace public parisien sont assurées ;
- si nécessaire de l'existence de l'accord d'un bureau de contrôle agréé sur les dispositions retenues pour assurer la stabilité des ouvrages.

Article 5.2 : Demandes d'intervention

Les demandes d'interventions doivent être formulées au plus tard quarante-cinq jours avant la date de commencement des travaux. Ces demandes sont coordonnées avec le service chargé de l'exploitation du tramway au cours des conférences transport.

Pour toutes interventions impactant la plate-forme du tramway, des autorisations spécifiques délivrées par la RATP sont nécessaires. Les prescriptions correspondantes figurent dans l'instruction T53.3 édictée par la RATP, jointe en annexe 7.

Les zones pour lesquelles cette annexe s'applique sont définies sur le schéma joint en annexe et constituées par la plateforme proprement dite, les files de circulation de 2.80 m situées de part et d'autre, et des carrefours.

A l'intérieur de ces zones, un ordre de travaux (OT) doit être délivré par la RATP avant tout commencement de chantier.

En outre, pour toute intervention dans un rayon de 3 m autour de la ligne aérienne de contact, une consignation de la ligne est à obtenir de la RATP.

Article 5.3 : Travaux « Urgents-sécurité »

Les travaux dits "urgent-sécurité" rendus nécessaires par des incidents mettant en cause la sécurité des personnes et des biens sont par définition entrepris sans délai sauf pour les interventions dans les zones de la plate-forme du tramway conformément à l'article 6.1 de la présente annexe, une autorisation préalable de la RATP est obligatoire.

Les autorisations correspondantes sont accordées de fait, mais doivent être régularisées sans délai par l'envoi d'une demande d'ouverture de fouille ou de barrage suivant le cas et conformément à l'article 6.1. du règlement de voirie, le/la Maire de Paris sera informé(e) dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

Les dossiers de demande doivent comporter toutes les pièces justificatives nécessaires pour répondre aux points explicités dans l'article 4.3. du règlement de voirie et être présentés par un représentant habilité de l'intervenant.

Article 5.4 : Réunion d'ouverture de chantier

L'intervenant adresse une demande d'intervention à la Ville de Paris obligatoirement via l'outil informatique de coordination des travaux « CTV ».

Dans le cas des travaux situés dans les zones de la plate-forme du tramway, une copie du dossier est adressée à la RATP.

Une réunion préalable sur le site est alors organisée par l'intervenant afin de définir les conditions d'intervention sur l'espace public.

Pour ce faire, assistent obligatoirement à la réunion sur place l'intervenant et ses entreprises, les représentants territoriaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements, de la Direction de la Propreté et de l'Eau et de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, si nécessaire, de la préfecture de police, du commissariat de l'arrondissement, la RATP et

éventuellement, la CPCU ,le TRAPIL, etc. La/le Maire d'Arrondissement ou son représentant est également invité(e).

Au cours de cette réunion est vérifiée la nécessité de mise en œuvre de procédures spécifiques RATP (ordre de travaux, consignation,...).

Le procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier est établi sur place et signé par le représentant de la Ville de Paris, la RATP, l'intervenant et le représentant de la préfecture de police. Il est diffusé dans les 48 heures à l'ensemble des participants.

Article 5. 5 : Prolongation de délai

Les délais d'exécution fixés par l'autorisation d'intervention ont un caractère impératif. Aucune prolongation ne peut être accordée si la demande de prolongation n'est pas accompagnée d'un rapport circonstancié justifiant la nécessité d'un délai supplémentaire. Celle-ci doit être présentée au moins dix jours avant la fin du délai accordé sauf cas de force majeure ou motif de sécurité. Dans le cas d'une prolongation, la durée d'intervention à prendre en compte est la durée globale y compris la durée de la prolongation.

Le dossier de demande de prolongation est identique à celui déposé pour l'autorisation initiale et comporte en outre une copie de la première autorisation ainsi que les justificatifs exigés ci-dessus. Elle implique la prise en charge par l'intervenant d'une information complémentaire des usagers de la voie publique et des riverains.

Le cas échéant, une demande complémentaire d'Ordre de Travaux et de consignation devra être faite à la RATP.

Article 5. 6 : Travaux dispensés d'autorisation d'intervention

Pour toute intervention dans les zones de la plate-forme du tramway, une autorisation préalable de la RATP est obligatoire, même pour des travaux pouvant être exécutés sans autorisation d'intervention dans d'autres zones.

Article 5. 7 : Interruption des travaux

Toute interruption de travaux pour une durée supérieure à trois jours devra tenir compte des contraintes d'exploitation du système de transport et de la voirie.

L'intervenant devra en aviser en sus de la Ville de Paris, la RATP, en précisant le motif et la durée prévisible de l'interruption.

Le/la Maire de Paris, la RATP ou le Préfet de Police peuvent, pour des raisons de sécurité, imposer l'interruption des travaux en cours, le remblayage provisoire des tranchées ouvertes et l'exécution d'un revêtement également provisoire. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant ou un entrepreneur de son choix et à ses frais. Cette suspension des travaux sera prescrite verbalement, puis confirmée par ordre de service transmis par courrier électronique ou postal.

Sixième chapitre : Modalités d'exécution des travaux

Pour l'organisation et la tenue des chantiers, les intervenants sur la voie publique doivent prendre en compte les prescriptions des textes et règlements applicables en la matière, notamment :

- décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ;
- instruction interministérielle sur la signalisation routière en particulier la 8^{ième} partie relative à la signalisation temporaire
- ordonnances du Préfet de Police relatives à la réglementation de la circulation et au stationnement ;
- décret n° 2014-1541 du 21 décembre 2014 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;
- décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;
- règlement sanitaire du département de Paris notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales et le titre V relatif au bruit ;
- règlement d'assainissement approuvé par le Conseil de Paris du 25 mai 1998 ;
- arrêté préfectoral n° 01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant les activités bruyantes à Paris ;
- plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics parisiens ;
- code du travail, le code de la santé publique et le code de l'environnement pour les travaux sur matériaux contenant de l'amiante ;
- instruction RATP TRAMWAY ID EST 53.3 (mesure de sécurité à prendre par les entreprises pour l'exécution des travaux sur les lignes en exploitation) ;
- instruction RATP TRAMWAY ID EST 131 (travaux et essais) ;
- ainsi que toutes dispositions particulières fixées dans l'autorisation d'occupation, de projet ou d'intervention.

Article 6.1 : Circulation et travail sur la plate-forme des voies du tramway

Toute intervention nécessitant la circulation ou la réalisation d'un travail sur la plate-forme des voies du tramway doit se faire dans le respect des prescriptions des instructions RATP TRAMWAY ID EST 131 et ID EST 53.3 jointes en annexes, relatives à la protection des travailleurs.

Le principe général est le suivant :

- toute intervention dans le périmètre RATP doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la RATP
- les dispositions doivent être prises avant toute intervention en raison des risques liés à la présence des lignes électrifiées, des risques liés à la circulation des rames de tramway et des risques liés à la circulation automobile.

Article 6.2 : Gabarit de passage sous les lignes aériennes de contact (LAC)

En section courante, le gabarit de hauteur à respecter est de 6 m sous les câbles transversaux supportant la ligne aérienne de contact.

Aux carrefours franchissant la ligne de tramway :

- Le gabarit de hauteur de passage à respecter sous la LAC sous tension est de 5,25 m.
- Le gabarit de hauteur de passage à respecter sous la LAC hors tension est de 5,75 m.
Le passage et la mise hors tension de la LAC sont à demander préalablement à la RATP lors de la conférence transport.
- Le passage est interdit à tout véhicule d'une hauteur supérieure à 5,75 m, en dehors des carrefours équipés de dispositifs de relevage de LAC.
Le gabarit de hauteur à respecter de passage avec relevage de la LAC est de 7,10 m. Le passage et le relevage de la LAC sont à demander préalablement à la RATP.
Les consignations auront lieu en dehors des heures d'exploitation de la ligne.
- Aucun convoi exceptionnel de hauteur supérieure à 5,75 m n'empruntera le tracé du Tramway T3, entre la Porte de la Chapelle et la Porte d'Asnières, à l'exception des itinéraires suivant :
 - o Avenue de la Porte Pouchet
 - o Boulevard Bessières
 - o Boulevard Ney
 - o Rue du Poteau
 Les carrefours Avenue de la Porte Pouchet/ Boulevard Bessières et Boulevard Ney/ Rue du Poteau seront équipés de dispositifs de relevage de LAC sur 3 portées laissant un passage au milieu des carrefours d'une hauteur libre de 7,10 m sous la LAC.
Le passage et le relevage de la LAC sont à demander préalablement à la RATP.
- Au carrefour Porte d'Orléans :

Article 6.3 : Intervention à proximité des lignes aériennes de contact (LAC)

Toute intervention à une distance inférieure à 3 m de la ligne aérienne de contact nécessite une demande de déconsignation auprès de la RATP.

Cette consignation, si elle est acceptée par la RATP, aura lieu en dehors des heures d'exploitation de la ligne.

Elle sera programmée lors de la conférence transport du mois n-1.

Article 6.4 : Accessibilité des postes de redressement

Les postes de redressement pour l'alimentation électrique du tramway doivent être accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Septième chapitre : **Remise en état**

En cas d'intervention sur les zones de la plate-forme du tramway, il ne sera pas procédé à une réfection provisoire ; la réfection définitive sera réalisée immédiatement.

Glossaire

Consignation : ensemble des mesures à prendre pour mettre hors tension l'installation et éviter une remise sous tension intempestive.

EP : éclairage public

Déconsignation : ensemble des mesures à prendre pour remettre sous tension une installation déconsignée.

GLO : gabarit limite d'obstacle. Les bordures de GLO définissent physiquement l'emprise du gabarit limite d'obstacle

GTC : gestion technique centralisée – système d'aide à la gestion des équipements en ligne

LAC : ligne aérienne de contact – câble d'alimentation électrique du tramway

O.T. : ordre de travaux

PCC : poste central de commandement local de la ligne

PCEM : poste de commande et de contrôle de l'énergie et maintenance

PCL : poste de commandement local et d'exploitation

Plate-forme : emprise délimitée au sol dans laquelle évolue le tramway.

PR : poste de redressement

Protecteur : personne nommément désignée par l'entreprise intervenante chargée spécialement de la protection de son personnel sur un chantier.

Protection d'un chantier : mesures à appliquer tant que la circulation des tramways est maintenue, même avec ralentissement, pour aviser en temps opportun les personnes sur la voie de l'arrivée d'un tramway ou d'un véhicule routier et permettre la présentation des signaux réglementaires, en cas de nécessité.

RATP : régie autonome des transports parisiens

SLT : signalisation lumineuse tricolore

Support de LAC : poteau supportant la ligne aérienne de contact, par l'intermédiaire des porte LAC

VDP : Ville de Paris

Annexe 1 : Loi 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Annexe 2 : Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés

Annexe 3 : Convention d'occupation du domaine public de la Ville de Paris en vue de l'exploitation du tramway T3, du Pont du Garigliano à la Porte de la Chapelle

Annexe 4 : Convention relative à la surveillance, l'entretien et la maintenance du domaine public sur le périmètre du tramway T3, du Pont du Garigliano à la Porte de la Chapelle

Annexe 5 : annexe 4 de la convention relative à la surveillance, l'entretien et la maintenance du domaine public sur le périmètre du tramway T3 : Limites de prestations entre la RATP et la Ville de Paris

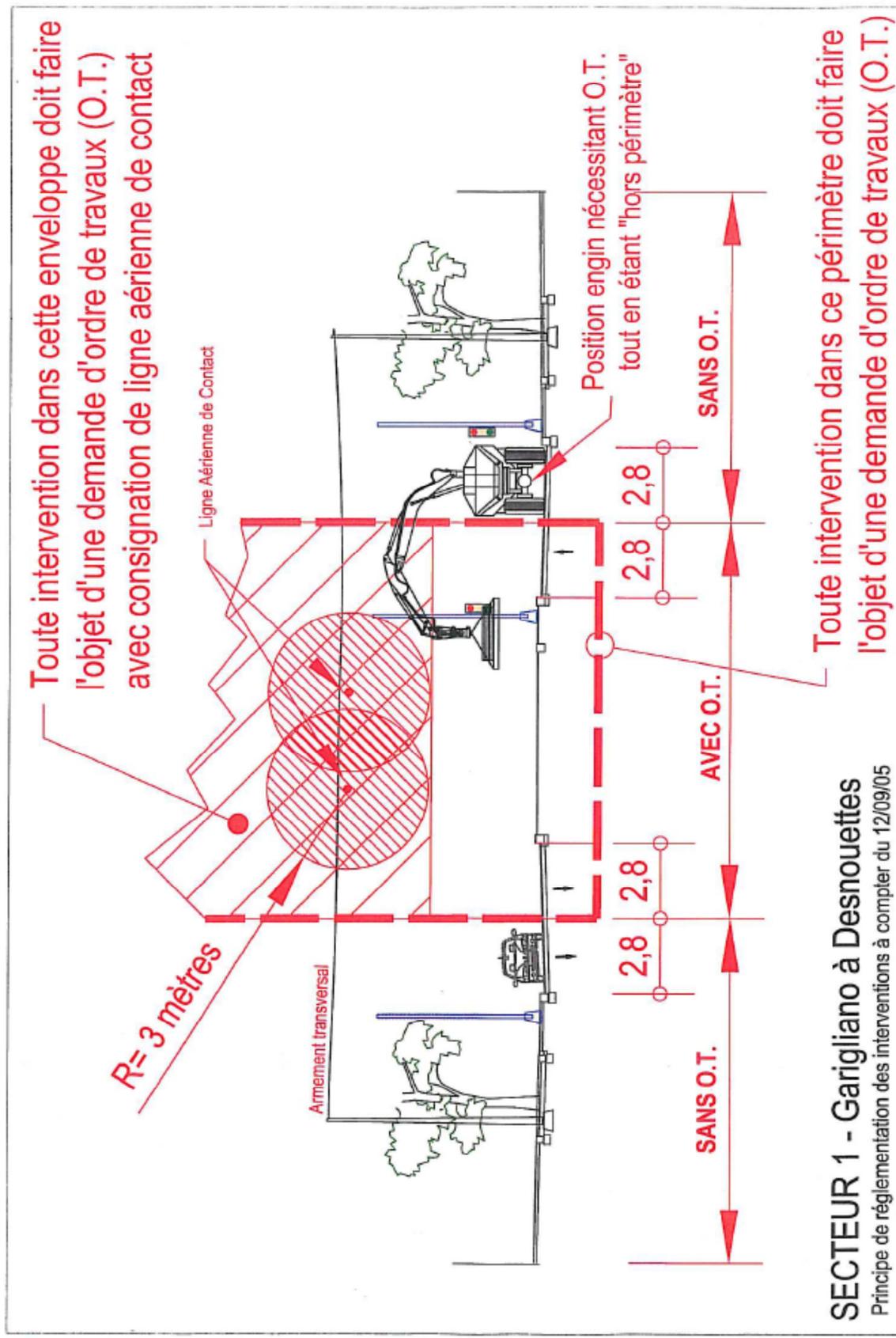
Annexe 5 : Limites d'intervention des maitres d'ouvrages

Annexe 6 : Schéma de définition des zones impactant la plate-forme du tramway

Annexe 7 : Instruction RATP TRAMWAY ESE 53.3 - octobre 1996 « Mesures de sécurité à prendre par les entreprises pour l'exécution des travaux sur les lignes en exploitation »

Annexe 8 : Instruction RATP TRAMWAY février 2014 - TW « Travaux et essais »

Annexe 6 : Schéma de définition des zones impactant la plate-forme du tramway



SECTEUR 1 - Garigliano à Desnouettes
 Principe de réglementation des interventions à compter du 12/09/05

